



RCS : SENS

Code greffe : 8903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00119

Numéro SIREN : 531 193 795

Nom ou dénomination : C.P.C GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2014 sous le numéro de dépôt 537

CPC GESTION  
SAS au capital de 1000 euros

TRIBUNAL DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE SENS

15 AVR. 2014

**ETAT DES SIEGES**

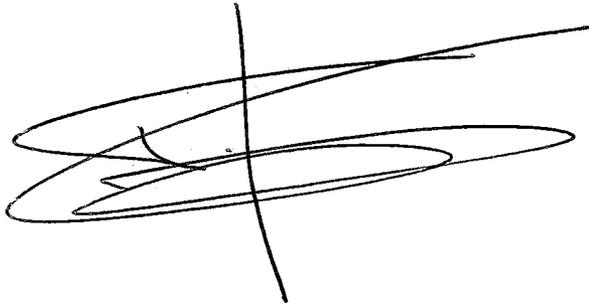
33 Boulevard du maréchal leclerc  
06240 BEAUSOLEIL  
RCS NICE 531193795

depuis la constitution  
jusqu'au 31 mars 2014

BEAUSOLEIL le 27-03-2014

Signature

Les actionnaires



TRIBUNAL DE COMMERCE DE SENS  
15 AVR. 2014

**C.P.C GESTION**  
Société par actions simplifiée  
au capital variable minimum de 1000 euros  
Siège social : 38 chemin RURAL, 89100 PARON

RCS N° 531 193 795

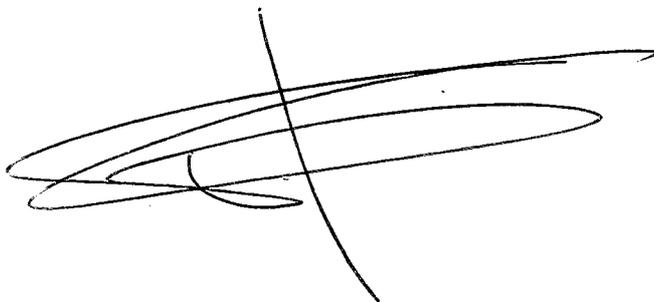
---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

Mis à jour le 27 MARS 2014

Copie certifiée conforme par le président  
Mr Frédéric ERRERA



**LES SOUSSIGNES :**

**C.P.C. (Conseil en Patrimoine et Courtage), SARL au capital social de 323 640 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro B449 550 375 et dont le siège social est sis au 72 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE 75008 PARIS, représentée par M. Frédéric Errera en qualité de co-gérant**

**Et**

**M. FREDERIC ERRERA, né le 19/04/1973 à PARIS 16, marié le 16 Mai 2001 à Sandrine KHEMAISSA SLAKMON sous le régime de la séparation de bien, Président de Société, et demeurant 4 Avenue des Citronniers 98000 Monaco**

**Ont décidé de constituer une société (la « Société ») et a adopté les Statuts établis ci-après (les « Statuts »).**

## **TITRE I**

### **CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est constituée sous la forme de Société par Actions Simplifié au Capital Variable minimum de 1000 € et maximum de 2 000 000 €.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'avec les présents Statuts, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225 VII alinéa 2 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

- La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger toutes opérations de marchands de biens, de transactions et gestion sur immeubles et fonds de commerce:

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, et commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

#### **C.P.C. GESTION**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**38 chemin RURAL, 89100 PARON**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département français par simple décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire de la collectivité des Associés.

Des agences ou succursales peuvent être créées en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président qui peut ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entend.

Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des Associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation qui seront prises par décision collective des Associés.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est apporté à la Société la somme de mille euro.

Ladite somme correspondant à mille actions de un euro de valeur nominale chacune, toutes de numéraire et composant le capital initial, lesdites actions sont intégralement souscrites et libérées. Ladite somme de mille euro a été déposée, conformément à la Loi, au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation à l'Agence BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, conformément à l'attestation en annexe.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social initial est fixé à la somme de mille euros.

Il est divisé en mille actions d'un euro de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées et attribué de la façon suivante :

- Monsieur Frédéric Victor Pierre ERRERA :	1000 actions
Total des parts	1000 actions

Toutes les actions sont de même catégorie.

Le capital social est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- 1 000 euros pour le capital minimum autorisé,
- 2.000.000 euros pour le capital maximum autorisé.

#### **ARTICLE 8 - MODALITES DE VARIATION DU CAPITAL SOCIAL**

En application des dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux Associés ou de la souscription d'actions nouvelles par le ou les Associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des Associés.

##### **8.1. Augmentation du capital – admission de nouveaux Associés**

Le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles

émanant de nouveaux souscripteurs dont il décide l'admission, dans les limites du capital autorisé fixé ci-dessus.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Sauf décision extraordinaire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale, majorée à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

L'Assemblée Générale Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

## **8.2. Réduction de capital**

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle du ou des Associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle.

Le Président aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue. Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces. Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé ci-dessus, à savoir cinq cents euros. Si cette limite est atteinte, les actions de l'Associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la Société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des actions.

## **8.3. Dispositions particulières**

a) Il pourra être créés des actions, ainsi que tout autre titre ou certificat ayant vocation à conférer à terme à leur titulaire des actions de la Société, de différentes catégories.

b) En conséquence, en représentation des augmentations du capital, il pourra être créé des actions de préférence jouissant d'avantages ou de droits différents par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions ont la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de virement de compte à compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **11.1. Droits et obligations générales**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents Statuts, part qui peut varier en fonction de la catégorie des actions, si des actions de catégories différentes sont créées.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société.

### **11.2. Droit de vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance peut varier en fonction de la catégorie d'action.

En l'absence d'actions de catégorie différente, le droit de vote est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-proprétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

### **11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social**

Le droit dans les bénéfices et sur l'actif social peut varier en fonction de la catégorie d'action. En l'absence d'actions de catégorie différente, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'Associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

## **ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

### **1. Conditions de retrait**

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout Associé pourra se retirer de la Société à la date de clôture de chaque exercice social.

### **2. Formes du retrait. Date d'effet**

Le retrait devra être notifié à la Présidence par lettre recommandée avec AR, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice. Il prendra effet à la clôture de cet exercice social. Dans le cas où la demande de retrait d'un ou plusieurs Associés aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum autorisé tel que fixé à l'article 7 ci-dessus, le ou les associés perdront néanmoins cette qualité à la date de clôture de l'exercice social et leurs parts seront annulées. Le ou les Associés sortants auront seulement un droit de créance à l'encontre de la Société pour les sommes devant leur revenir du fait de cette annulation.

Le Président différera le remboursement de leurs apports tant que des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, n'en auront pas permis la reprise, par ordre d'ancienneté déterminé par ordre chronologique des notifications de retrait, inscrites sur le registre ouvert à cet effet au siège social, le tout sous réserve d'un délai de règlement d'un mois, délai commençant à courir à la date d'annulation des actions.

## **ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Tout Associé peut être exclu dans les cas suivants :

- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un Associé,

- faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société,
- responsabilité d'une faute de gestion dans le cas où l'Associé responsable occuperait des fonctions de direction dans la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés à la majorité des deux tiers. L'Associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'une télécopie, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres Associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des Associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'Associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'Associé exclu sera fixé soit d'un commun accord entre les parties concernées soit, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1743-4 du Code civil. La cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'Associé exclu dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

La décision collective d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'Associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions. En cas de modification du contrôle d'une personne morale Associée la suspension des droits de vote peut être décidée par le Président de la Société dès la notification du changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **TITRE III**

#### **ORGANES DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 15 - PRESIDENT**

###### **15.1. Nomination**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé par décision collective des Associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions ordinaires (majorité simple) conformément à l'article 17 des Statuts.

Le Président est nommé par la collectivité des Associés pour la durée fixée dans la décision de nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions ; il peut, de même, être révoqué à tout moment et ce quelle qu'en soit la cause par décision de la collectivité des Associés prise à la majorité des deux tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70<sup>ème</sup> anniversaire.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article 2323-66 du Code du travail.

## **15.2. Pouvoirs**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a tout pouvoir afin de valider la souscription des nouveaux Associés entrant dans le capital de CPC GESTION, aucun agrément n'étant prévu aux présents Statuts.

Le Président convoque la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **15.3. Rémunération**

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue chaque année par la collectivité des Associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires (majorité simple), conformément à l'article 17 des Statuts.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

**16.1.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'Associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions des conventions.

**16.2.** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **17.1. Compétence des Associés**

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- nomination, renouvellement et révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société,
- exclusion d'un Associé,
- toutes modifications statutaires,
- dissolution, liquidation.

### **17.2. Compétence du Président**

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés.

### **17.3. Modes de délibérations - Quorum – Majorité**

#### **17.3.1 Quorum - Majorité**

*i. Décisions extraordinaires : majorité des deux tiers*

Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, toutes les décisions ayant pour effet de modifier les Statuts sont adoptées par la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

*ii. Autres décisions : majorité simple*

Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale ou par acte sous seing privé.

#### **17.3.2. Règles de délibérations**

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou en cas de carence, par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social ou par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut à tout moment provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

Ces décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par acte sous seing privé.

*i. Délibérations prises en assemblée*

Lorsque le Président décide de réunir les Associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen (notamment par courrier électronique) quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes sont également convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec avis de réception.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve

incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

*ii. Téléconférence ou vidéoconférence*

Les délibérations de l'Assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des Associés votants, et le cas échéant des Associés qu'ils représentent (ou des Associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des Associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

*iii. Délibérations prises par acte sous seing privé*

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Si le Président n'est pas Associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

#### **17.4. Procès-verbaux**

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les Associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

**18.1.** L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins huit jours à l'avance.

**18.2.** Chaque Associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

**18.3.** Tout Associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

**18.4.** Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES SOCIAUX**

#### **AFFECTATION DES RESULTATS**

## **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les Associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les Associés.

## **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social aura une durée exceptionnelle et se terminera le 31 décembre 2011.

## **ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le Président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le Président, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires, conformément à l'article 20 des Statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins

égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE V**

### **TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION**

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des tiers.

#### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision collective des Associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1744-5 du Code civil relatives à la

dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du directeur général s'il en existe un.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. La décision de nomination détermine les pouvoirs du ou des liquidateurs qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le liquidateur représente la Société.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

## **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation entre soit la Société et les Associés ou le Président, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux de Paris.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **ARTICLE 28 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

**M. FREDERIC ERRERA**, né le 19/04/1973 à PARIS 75016, demeurant 4 Avenue des Citronniers 98000 Monaco, **pour une durée illimitée.**

#### **ARTICLE 29 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

Il n'y aura pas de rémunération.

### **ARTICLE 30 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Stéphane Cohen représentant de la société Stéphane COHEN et associés, sis, 115 avenue Henri MARTIN 75016 Paris.

Commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Stéphane DAHAN, sis, 5 rue de Erlanger 75016 PARIS

### **ARTICLE 31 - PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 32 - FORMALITES DE PUBLICITE**

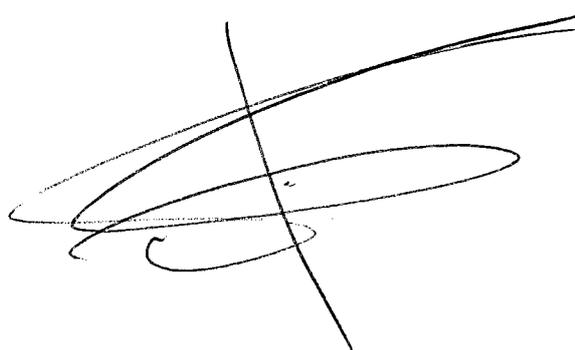
Il est donné mandat à M. ERRERA Frédéric, à l'effet de signer tous actes et pièces nécessaires en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, y compris notamment l'avis d'insertion relatif à la constitution de la Société, et plus généralement de procéder aux formalités de publicité prévues par la loi.

### **ARTICLE 33 - SUPPRESSION DE CERTAINS ARTICLES**

Les quatre articles précédents, ainsi que le présent article 33, ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit de Statuts constitutifs et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Beausoleil en sept exemplaires originaux.

Le 10 Mars 2011.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

**CPC GESTION**  
 SAS au capital fixe de 1000 euros.  
 33 Boulevard du maréchal leclerc  
 06240 BEAUSOLEIL  
 RCS NICE 531193795

**GREFFE DU TRIBUNAL  
 DE COMMERCE DE SENS**  
 15 AVR. 2014

**Le 27-03-2014 à 8 heures, au siège de la société,**

**Les soussignés :**

- Monsieur ERRERA FREDERIC VICTOR PIERRE, né(e) le 19/04/1973 à PARIS, divorce, de nationalité NEERLANDAISE, demeurant 94 RUE EMILE ZOLA, 89100 SENS.
- SARL LYNGBY FINANCE APS au capital de 10753 euros. INDIAVEJ 1, 2100 KOBENHAVN. RCS KOBENHAVN 14354323.

**représentant toutes les parts sociales de la société, sont réunis pour**

**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**dont l'ordre du jour présenté par Monsieur ERRERA FREDERIC VICTOR PIERRE, président de l'assemblée, est :**

Changement de l'adresse du siège social.  
 Démission de membres de la présidence.  
 Désignation de nouveaux membres de la présidence.  
 Agrément de cessions d'actions.

**A COMPTER DU 27-03-2014.**

**RESOLUTION N°1**

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante : 38 chemin RURAL 89100 PARON

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**RESOLUTION N°2**

Monsieur ANTOINE COQUERELLE demissionne de sa fonction de président. Quitus lui est donné

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**RESOLUTION N°3**

Monsieur FREDERIC VICTOR PIERRE ERRERA, né(e) le 19/04/1973 à PARIS, divorce, de nationalité NEERLANDAISE, demeurant 94 RUE EMILE ZOLA 89100 SENS est nommé(e) président(e) pour une durée indéterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ses fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**RESOLUTION N°4**

Acceptation de la cession d'actions entre SARL LYNGBY FINANCE APS et ERRERA PIERRE VICTOR FREDERIC.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**RESOLUTION N°5**

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.  
 CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**NOUVELLE CONSTITUTION DE LA PRÉSIDENCE**

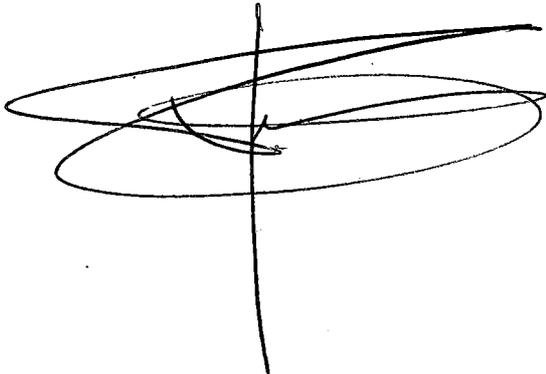
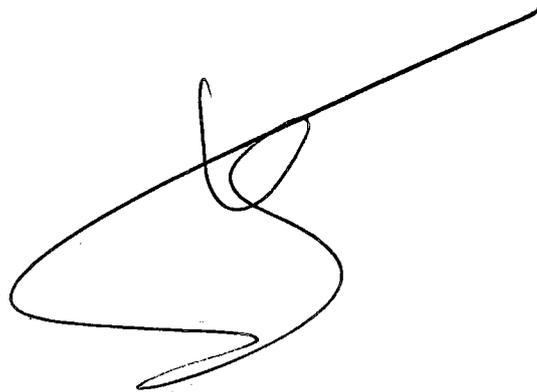
La présidence est à présent constituée de Monsieur FREDERIC VICTOR PIERRE ERRERA.

F. E

J

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 9 heures. Il est dressé ce procès verbal à signer par tous les actionnaires.

Fait à BEAUSOLEIL le 27-03-2014 en quatre exemplaires. Signatures :

A complex handwritten signature consisting of several overlapping horizontal loops and a vertical line that crosses through them.A handwritten signature starting with a long diagonal stroke from the top right, followed by a loop and a horizontal stroke at the bottom.